

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois
et des rémunérations

Note d'information du 9 juillet 2018 relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2018

NOR : INTB1818440N

Références :

- Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;
- Circulaire n° NOR : INTB8700056C du 3 mars 1987, complétée par la circulaire n° NOR : INTB8800299C du 12 août 1988 ;
- Circulaire n° NOR : INTB89000326C du 31 octobre 1989 ;
- Circulaire n° NOR : INTB89367C du 19 décembre 1989, complétée par la circulaire n° NOR : INTB90137C du 13 juin 1990 ;
- Note d'information NOR : INTB1713431C du 27 juin 2017.

Pièce jointe : fiche de recensement des instituteurs DSI 2018 au 1^{er} octobre 2017.

Résumé :

- I. – Recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1^{er} octobre 2017, à saisir sur Colbert Départemental du 17 juillet 2018 au 31 août 2018.
- II. – Calendrier des différentes étapes du recensement : édition, transmission et exploitation des fiches individuelles, contrôle.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La présente note d'information a pour objet de vous demander de bien vouloir procéder, comme chaque année, au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à l'indemnité en tenant lieu.

I. – PROCÉDURE DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

1° Le recensement, auquel il vous appartient de procéder, a pour objet de constater, dans chaque commune, au 1^{er} octobre 2017 le nombre d'instituteurs ayant légalement droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (IRL). L'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales fixe au 1^{er} octobre, de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation est répartie, le recensement des instituteurs logés ou indemnisés.

À cet effet, vous disposez d'une fiche individuelle de recensement comportant trois parties, dont le modèle est joint en annexe. Je vous recommande de veiller à ce que les maires répondent à chacun des points les concernant.

Pour les instituteurs ayant droit à l'indemnité, vous préciserez, le cas échéant, les majorations, sur la base des renseignements fournis par les services de la direction académique des services de l'éducation nationale.

2° La liste non exhaustive des ayants-droit, établie sur la base du décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I^{er} et II du code de l'éducation (articles D. 212-1 à D. 212-6 et R. 212-7 à R. 212-19) et figurant dans la circulaire NOR : INTB1315659C du 4 juillet 2013, est reconduite pour 2018.

Cette liste est à compléter pour les situations particulières suivantes :

- pour les instituteurs affectés en zone de secteur d'ajustement (ZSA). Ces instituteurs sont affectés par l'administration sur des postes fractionnés constitués de reliquats de temps partiel et de décharges de direction situés dans

leur zone de secteur d'ajustement et peuvent bénéficier du logement gratuit de la commune ou de l'indemnité représentative de logement. Ils doivent être recensés dans la commune où se situe leur lieu d'exercice des fonctions ;

- pour les instituteurs exerçant leurs fonctions en tant qu'assistant pédagogique, chargé de la coordination du service d'assistance pédagogique d'aide à domicile (SAPAD). Compte tenu de la nature de leurs activités, les instituteurs n'exercent plus leurs fonctions dans les écoles et ne peuvent pas bénéficier du logement gratuit de la commune ou de l'indemnité représentative de logement, conformément aux dispositions de l'article R. 212-7 du code de l'éducation.

3° Dès le retour des fiches complétées, il vous appartiendra de procéder à la saisie des résultats du recensement sur COLBERT Départemental du 17 juillet 2018 au 31 août 2018. À toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

4° J'attire votre attention sur l'importance de la fiabilité des données recensées. À cet effet, vous serez appelés à participer au contrôle des données effectué par la direction générale des collectivités locales entre juillet et septembre 2018 et, le cas échéant, à justifier les variations observées.

5° Après établissement des fiches de recensement, il vous appartiendra de transmettre une ampliation de chacune de ces fiches au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), qui, sur la base de l'indemnité représentative de logement qu'il vous appartient de fixer chaque année dans votre département et des éventuelles majorations, calculera le montant de l'indemnité à verser à chaque instituteur ayant droit. Enfin, je vous rappelle que, conformément à la circulaire du 13 juin 1990 citée en référence, les mouvements et changements de situation intervenant en cours d'année devront faire l'objet d'une mise à jour individuelle.

II. – CALENDRIER DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

Diffusion de la fiche de recensement des instituteurs logés et indemnisés au 1 ^{er} octobre 2017 pour la DSI 2018	Envoi de la fiche à la direction des services départementaux de l'éducation nationale Réception des fiches complétées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Transmission aux maires	Retour des fiches en préfecture et exploitation	Saisie des résultats sur COLBERT Départemental	Contrôle des données	Envoi des fiches à la direction des services départementaux de l'éducation nationale	Réunion du Comité des finances locales
Via notre lettre d'information hebdomadaire aux préfetures FFL Avril 2018	Dès réception de la fiche de recensement par le FFL	Juin 2018	Avant le 15 juillet 2018	Du 17 juillet au 31 août 2018	Du 17 juillet au 15 septembre 2018	Avant le 15 septembre 2018	Octobre 2018

Je vous recommande également de consulter régulièrement la lettre d'information Flash Finances Locales qui vous transmet chaque semaine des informations sur les dotations de l'État gérées par la DGCL.

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache au respect de ce calendrier qui doit permettre au comité des finances locales de fixer le montant unitaire national de la DSI dès le mois d'octobre 2018.

En effet, toute régularisation *a posteriori* de la situation d'une commune au regard de la dotation spéciale instituteurs ou d'un instituteur au regard de l'indemnité représentative de logement vient minorer la masse de la dotation à répartir l'année suivante. Toute erreur ou tout retard dans le recensement des ayants-droit à un logement pénalise ainsi l'ensemble des communes.

Je vous remercie de votre collaboration.

Les demandes de précisions complémentaires que vous pourriez être amenés à formuler doivent être adressées au :

Ministère de l'intérieur
Direction générale des collectivités locales
2, place des Saussaies, 75800 Paris

En ce qui concerne la définition et l'appréciation du droit au logement ou à l'IRL :

Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale, M. Damien DUPLOUY (damien.duplouy@interieur.gouv.fr), tél. : 01-40-07-24-1, fax : 01-49-27-40-59.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement :

Bureau des concours financiers de l'État, Mme Sophie DESMOULINS (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr),
tél. : 01-49-27-35-52, fax : 01-40-07-68-30.

Fait le 9 juillet 2018.

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
et par délégation :

*Le sous-directeur des finances locales
et de l'action économique,*

A. MENGUY

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires financières :

*L'adjoint au sous-directeur
de l'expertise statutaire de la masse salariale,
des emplois et des rémunérations,*

G. MAURICE-AUDEBRAND

A N N E X E

**DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 2018
FICHE INDIVIDUELLE (Situation de l'instituteur au 1^{er} octobre 2017)**

PARTIE A REMPLIR PAR LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

N.N.I
 NOM NOM DE JEUNE FILLE
 PRENOMS

L'intéressé(e) a-t-il/elle été intégré(e) dans le corps des professeurs des écoles ?

- OUI** À quelle date :
- Elle/il bénéficiait à titre personnel d'un logement dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 - Elle/il bénéficiait à titre personnel de l'IRL dans le cadre du droit au logement des instituteurs.
 - Elle/il avait refusé le logement décent proposé par la commune lors de sa nomination dans cette commune.

NON - Remplissez la suite de la fiche

SITUATION DE FAMILLE : Célibataire Déclaré concubin Divorcé Séparé
 Avec enfant(s) à charge Marié Pacsé Veuf
 En cas de séparation ou de divorce, le ou les enfant(s) sont à la charge des 2 parents (résidence alternée)

STATUT : Elève instituteur sur poste d'instituteur Rééducateur psycho-formateur Directeur
 Instituteur adjoint (titulaire ou stagiaire) Rééducateur psycho-motricité Maître formateur
 Instituteur spécialisé (hors S.E.S., E.R.E.A., E.R.P.D) Rééducateur psycho-pédagogie Psychologue scolaire
 Secrétaire commission C.D.E.S. - C.C.P.E. - C.C.S.D Autre spécialité : laquelle

SITUATION : En position d'activité Congé de formation
 Congés de maladie, longue maladie, bonifiés Stage d'une durée égale ou supérieure à 1 an

NATURE DU POSTE OCCUPE(*) : Enseignement Décharge complète Direction
 Psychologie scolaire Remplacement Assistance pédagogique Rééducation
 Autre : laquelle

AFFECTATION ADMINISTRATIVE (nom et adresse de l'école) :

Pour un directeur nommé avant le 2 mai 1983 :

L'intéressé exerce-t-il toujours, depuis cette date, dans la même commune ? OUI NON

OBSERVATIONS EVENTUELLES

PARTIE A REMPLIR PAR LE MAIRE COMMUNE DE :

- a) La commune a-t-elle proposé de loger l'intéressé conformément à la loi du 19 juillet 1889 :
 - lors de sa nomination dans la commune ou lors de l'ouverture du droit ? OUI NON
 - postérieurement à l'ouverture du droit au logement ? OUI NON
- b) L'intéressé a-t-il :
 - accepté ce logement ? OUI NON
 - quitté ce logement pour convenances personnelles ? OUI NON
 - quitté ce logement pour non conformité à la notion de "logement convenable" ? OUI NON
- c) L'intéressé doit-il percevoir l'indemnité représentative ? OUI NON
- d) Le conjoint, concubin ou pacsé est-il fonctionnaire ? OUI NON
 Si oui, est-il instituteur ? OUI NON
 Si oui, exerce-t-il ses fonctions dans votre commune ? OUI NON
 ou dans une commune distante de moins de 5 km ? OUI NON
- Nom de la commune :
- Bénéficie-t-il d'un logement ou d'une indemnité en tenant lieu ? OUI NON

Date et signature du maire :

OBSERVATIONS EVENTUELLES

PARTIE A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE

OBSERVATIONS :

- La commune percevra-t-elle la compensation forfaitaire ? OUI NON
- OU** L'instituteur percevra-t-il l'indemnité ? OUI NON
 Si oui,
 - avec majoration de 25 % OUI NON
 - avec majoration de 20 % OUI NON
 - avec cumul de majorations OUI NON